

Artisans, industriels, commerçants



Le statut de votre conjoint

Édition mars 2014



Sommaire

- 03 **Un statut obligatoire**
- 04 **Quel statut pour votre conjoint ?**
- 06 **Quelles cotisations ?**
- 08 **Calcul des cotisations du conjoint collaborateur**
- 09 **Tableau comparatif des charges sociales du conjoint associé et collaborateur**
- 10 **Le statut de votre conjoint en pratique**



• Un statut obligatoire

Si votre conjoint participe régulièrement à votre activité artisanale, industrielle ou commerciale.

S'il participe de manière régulière à l'activité de votre entreprise, votre conjoint doit choisir l'un des trois statuts suivants :

- conjoint associé,
- conjoint salarié,
- conjoint collaborateur.

Votre conjoint a l'obligation de choisir un statut pour son activité régulière dans votre entreprise, qu'il exerce ou non une activité salariée (quelle que soit la durée et y compris à temps plein) ou non salariée hors de votre entreprise.

Est considérée comme activité régulière, toute participation directe, effective à titre professionnel et habituel dans l'entreprise. C'est le cas par exemple, d'un conjoint qui assure le suivi des devis, prend en charge les déclarations mensuelles de TVA... L'appréciation de l'activité régulière n'est pas liée à un nombre d'heures par jour ou par mois dans l'entreprise.

Il est important de choisir un statut afin de garantir à votre conjoint ses droits à la retraite.

Cette obligation concerne les conjoints mariés et les partenaires d'un PACS mais ne concerne pas les concubins. Ces personnes ne peuvent pas être conjoint collaborateur mais peuvent opter pour une affiliation volontaire au RSI en tant que personne participant à l'activité. Pour plus d'informations, contactez votre caisse RSI.

BON À SAVOIR

Vous devez déclarer le statut choisi par votre conjoint au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent : Chambre de métiers et de l'artisanat ou Chambre de commerce et d'industrie ou Urssaf. Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE pour un conjoint collaborateur.

IMPORTANT

Travailler de façon régulière avec son conjoint ou concubin sans avoir rempli les obligations de déclaration est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions.

• Quel statut pour votre conjoint ?

Conjoint associé

Dès lors qu'il détient des parts sociales de votre société et qu'il exerce une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, votre conjoint est considéré comme conjoint associé.

Comme vous, il est alors personnellement affilié au RSI - qu'il soit rémunéré ou non - en tant que travailleur indépendant pour toute sa protection sociale obligatoire.

Il jouit alors des mêmes droits et obligations que vous pour sa couverture sociale (cotisations et prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité, décès, allocations familiales, CSG - CRDS, formation professionnelle).

Conjoint salarié¹

Pour pouvoir choisir ce statut, votre entreprise doit établir pour votre conjoint un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles. Vous devez lui verser un salaire correspondant à sa catégorie professionnelle ou, s'il n'exerce dans l'entreprise que des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au SMIC.

Il jouit alors des mêmes droits et obligations que tout salarié (cotisations et prestations maladie, maternité, retraite, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage).

Pour plus d'informations sur les formalités déclaratives, consultez les sites :

www.urssaf.fr > Employeurs
www.travail-emploi.gouv.fr > informations pratiques.

1. Le conjoint d'un auto-entrepreneur peut choisir ces statuts.



Conjoint collaborateur¹

Pour que votre conjoint puisse choisir le statut de conjoint collaborateur :

→ en tant que chef d'entreprise, vous devez exercer votre activité en entreprise individuelle, être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire, d'une entreprise en SARL ou EURL qui comporte moins de 20 salariés ;

→ votre conjoint doit réunir les conditions suivantes :

- exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale,
- ne pas être rémunéré pour cette activité,
- ne pas avoir la qualité d'associé ;

→ vous devez être marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

• Il est alors affilié au RSI et verse des cotisations sociales, **en contrepartie de droits propres**, pour :

- la **retraite** de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès ;
- les **indemnités journalières** à partir de 2014 **N**.

• Il bénéficie gratuitement des prestations **maladie** en nature² des professions indépendantes en qualité d'ayant droit³ du chef d'entreprise. Il bénéficiera d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident à partir de 2015 **N**.

Il peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de **maternité** ou d'adoption.

Pour plus d'informations, lire la brochure « L'assurance maternité des femmes chefs d'entreprise et des conjointes collaboratrices ».

• Il a droit à la **formation professionnelle** continue. Une cotisation à ce titre est payée par le chef d'entreprise au RSI pour le conjoint du commerçant⁴.

Le statut du conjoint collaborateur est souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si votre conjoint exerce une activité hors de l'entreprise.



Comparez les cotisations page 9

2. Soins de santé, médicaments, hospitalisation...

3. Si le conjoint collaborateur a par ailleurs une activité salariée, il est couvert par l'assurance maladie-maternité du régime général.

4. Pour le conjoint collaborateur artisan, le chef d'entreprise n'a pas de cotisation majorée à payer au centre des impôts.

• Quelles cotisations ?

Choisir un statut pour votre conjoint, c'est également choisir une protection sociale basée sur le versement de cotisations et adaptée en fonction de votre situation personnelle, la sienne et celle de votre entreprise.

Ces cotisations lui permettront d'acquérir des droits en terme de maladie, maternité, invalidité, décès, retraite et formation.

Conjoint associé

Considéré comme travailleur indépendant, les cotisations de votre conjoint sont calculées sur la base de son revenu professionnel dans l'entreprise selon les mêmes taux de cotisations et les mêmes modalités de paiement que pour vos cotisations.

Il doit également effectuer une déclaration de revenu professionnel chaque année.

En cas d'absence ou de faible rémunération, ses cotisations sont calculées sur une assiette minimale.

→ Pour plus d'informations, consultez « Le guide de votre protection sociale ».



ATTENTION

La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, ses revenus ne doivent pas être inférieurs à **600 fois** le taux horaire du SMIC (au lieu de 800 SMIC) suivant un décret à paraître **N**.



Conjoint salarié

Ses cotisations sont calculées sur sa fiche de paye sur la base de son salaire selon les mêmes modalités et taux applicables à tous les salariés.

Pour plus d'informations, consultez le site www.urssaf.fr > Employeurs.

Conjoint collaborateur

Ses cotisations sociales sont calculées pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès*. Afin de permettre l'équilibre entre

la constitution de droits à la retraite et la santé financière de l'entreprise, cinq formules** de cotisations vous sont proposées. Vous pouvez changer d'option chaque année en effectuant cette demande avant le 1^{er} décembre auprès de votre caisse RSI pour une application l'année suivante.

À partir de 2014, une cotisation minimale forfaitaire (105 € en 2014) est également à payer au titre des indemnités journalières maladie **N**.

Le conjoint collaborateur ne cotise pas au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS.

BON À SAVOIR

Le conjoint collaborateur peut dans certaines conditions racheter des trimestres de retraite. Pour plus d'informations, consultez « le guide de votre retraite ».

* Les cotisations vieillesse invalidité-décès du conjoint collaborateur de l'auto-entrepreneur sont calculées, au taux normal, sur la base des revenus du chef d'entreprise suivant la formule choisie (chiffre d'affaires après abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %).

** Trois formules pour le conjoint collaborateur de l'auto-entrepreneur (cf. page 8).



• Calcul des cotisations du conjoint collaborateur au titre de la retraite et de l'invalidité-décès

5 possibilités pour cotiser, à choisir en fonction de votre situation

Cotisations sans partage du revenu

1 - FORFAITAIRE



DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale, soit 12 516 € pour 2014.

Votre conjoint acquiert des droits personnels qui lui valideront 4 trimestres par an pour sa retraite.

2 - SUR LA BASE D'UN TIERS DE VOTRE REVENU



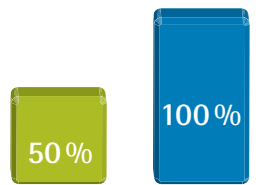
DE VOTRE REVENU DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base du tiers de votre revenu. Vous continuez à cotiser sur la totalité de votre revenu.

Votre conjoint acquiert des droits personnels et valide des trimestres en fonction du revenu cotisé.*

Les cotisations vieillesse invalidité-décès du conjoint collaborateur de l'auto-entrepreneur sont calculées, au taux normal, sur la base des revenus du chef d'entreprise suivant la formule choisie (chiffre d'affaires après abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %).

3 - SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU



DE VOTRE REVENU DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base de la moitié de votre revenu. Vous continuez à cotiser sur la totalité de votre revenu.

Cotisations avec partage du revenu

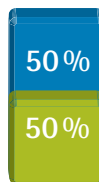
4 - SUR LA BASE D'UN TIERS DE VOTRE REVENU



AVEC PARTAGE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base du tiers de votre revenu. Vous cotisez sur les 2/3 restants.

5 - SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU




AVEC PARTAGE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base de la moitié de votre revenu. Vous cotisez sur l'autre moitié.

Le conjoint collaborateur de l'auto-entrepreneur ne peut pas choisir ces options.

Attention ! Il faut l'accord écrit du chef d'entreprise en cas d'option avec partage des revenus. Ces 2 options peuvent éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise. En revanche, elles peuvent entraîner une diminution des droits du chef d'entreprise qui sont calculés sur la base du revenu partagé cotisé.*

* La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, ses revenus ne doivent pas être inférieurs à 600 fois le taux horaire du SMIC .



• Tableau comparatif de charges sociales du conjoint associé et collaborateur

ASSIETTE DE COTISATIONS EN FONCTION D'UN REVENU ex : 20 000 €						ASSIETTE FORFAITAIRE 1/3 DU PASS ² 12 516 €	
CHARGES SOCIALES DU CONJOINT	TAUX	ASSOCIÉ		COLLABORATEUR ¹		CONJOINT COLLABORATEUR	
		artisans	industriels, commerçants	artisans	industriels, commerçants	artisans	industriels, commerçants
Maladie - maternité	6,50 %	1 300 €	1 300 €				
Indemnités journalières	0,70 %	140 €	140 €	105 € ³	105 € ³	105 € ³	105 € ³
Retraite de base	17,15 %	3 430 €	3 430 €	3 430 €	3 430 €	2 146 €	2 146 €
Retraite complémentaire	7 %	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	876 €	876 €
Invalité - décès	1,60 % 1,10 %	320 €	220 €	320 €	220 €	200 €	138 €
Allocations familiales	5,25 %	1 050 €	1 050 €				
CSG et CRDS	8 % ⁴	2 209 €	2 201 €				
Autres charges	0,25 % 0,09 %		94 € ⁵		34 € ⁵		34 € ⁵
TOTAL CHARGES		9 849 €	9 835 €	5 255 €	5 189 €	3 327 €	3 299 €

1. Option 1/2 du revenu avec un revenu du chef d'entreprise de 40 000 €

2. Plafond annuel de la Sécurité sociale

3. Cotisation forfaitaire basée sur 15 019 € (40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale)

4. Revenus + cotisations sociales obligatoires

5. Contribution à la formation professionnelle 2014 recouvrée en 2015, en % du plafond annuel de la Sécurité sociale (payée par le chef d'entreprise pour le conjoint collaborateur).

• Le statut de votre conjoint en pratique

“ *Mon conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise mais perçoit des allocations chômage. Doit-il choisir un statut ?* ”

→ **Oui.** Il doit déclarer toute nouvelle activité au risque de perdre ou voir diminuer son allocation. S'il opte pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, il est considéré comme un créateur d'entreprise et peut continuer à percevoir ses allocations chômage dans la limite de ses droits et pendant 15 mois* maximum. S'il devient conjoint salarié, il perd ses droits au chômage.

“ *Et si mon conjoint ne réunit plus les conditions pour bénéficier du statut de conjoint collaborateur ?* ”

→ Vous devez demander sa radiation auprès de votre CFE ce qui entrainera sa radiation du RSI.

“ *Mon conjoint est retraité et exerce une activité régulière dans l'entreprise familiale. Doit-il choisir un statut ?* ”

→ **Oui.** Tout conjoint qui exerce une activité régulière dans l'entreprise familiale a l'obligation de choisir un statut même s'il est par ailleurs déjà retraité.

- S'il opte pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé tout en étant retraité après avoir été salarié, ses cotisations ne lui permettront plus d'acquies des droits à la retraite à partir de 2015 **N**.
- S'il est déjà retraité de l'artisanat ou du commerce, ses cotisations ne seront pas productives de droits supplémentaires, sa retraite de base et complémentaire continuera à lui être versée (en effet, en tant que conjoint collaborateur, il ne perçoit pas de revenu).
- De même, s'il opte pour le statut de conjoint salarié et qu'il est retraité en tant que salarié, ses cotisations ne seront pas non plus productives de droits supplémentaires.

* sauf pour les personnes âgées de 50 ans et plus, dans la limite des droits acquis.



“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, quelles sont les modalités de paiement de ses cotisations ?

→ Ses modalités de paiement sont identiques à celles de vos cotisations, à l'exception de l'auto-entrepreneur. Il lui est vivement conseillé de payer ses cotisations par prélèvement automatique mensuel le 5 ou sur option le 20 de chaque mois en 10 échéances de même montant de janvier à octobre. Il peut cependant payer ses cotisations trimestriellement par chèque ou prélèvement en 4 fractions égales les 5 février, 5 mai, 5 août, 5 novembre. S'il a choisi un calcul de ses cotisations sur la base de la moitié ou du tiers de votre revenu, la régularisation de ses cotisations de l'année précédente sur vos revenus déclarés sera :

- en cas de solde débiteur :
 - prélevée en 1 ou 2 échéances en novembre et décembre suivant le montant dû si votre conjoint est en prélèvement mensuel.
 - à verser à l'échéance du 5 novembre si votre conjoint est en paiement trimestriel.
- en cas de solde créditeur, remboursé si la situation du compte le permet.

En cas de calcul des cotisations sur une base forfaitaire, il n'y a pas de régularisation des cotisations.

“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, ses cotisations apparaissent-elles sur mon avis d'appel ?

→ **Non.** Votre conjoint reçoit un avis d'appel personnel pour ses cotisations retraite de base, retraite complémentaire, invalidité-décès et indemnités journalières maladie. Votre conjoint est votre ayant droit en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité. Ainsi, il ne cotise pas pour l'assurance maladie, les allocations familiales et la CSG-CRDS.

“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, comment sera calculée sa retraite ?

→ Les droits acquis par cotisations par le conjoint collaborateur sont identiques à ceux d'un travailleur indépendant ou d'un salarié. Les trimestres s'ajouteront à ses autres trimestres acquis pour l'étude de son départ en retraite. Sa retraite de conjoint collaborateur sera calculée par le RSI en fonction des règles communes à tous les régimes alignés (salarié, indépendant, agricole...).

Pour toutes informations complémentaires, contactez votre caisse RSI.



Le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE